LA CHAPELLE SUR ERDRE

DG/N°252-22

N°AC-CH/2022-22_0902

CIRCULATION et STATIONNEMENT
Diverses Rues (voies en agglomération uniquement)
Réfections ponctuelles des trottoirs et des chaussées, suite à travaux AEP

Le Maire de la Ville de La Chapelle-sur-Erdre,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

VU le code pénal, et notamment les articles L131-12, L131-13 et L433-11,

VU le Code de la Route, et notamment l'article R417-10,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 Novembre 1992, livre I, huitième partie : "Signalisation temporaire",

CONSIDÉRANT que des travaux de voiries, sont entrepris dans Diverses Rues, sur la commune de La Chapelle-sur-Erdre, par l'entreprise GUINTOLI (vaubert@siorat.fr) et pour le compte de la DOPEA NANTES METROPOLE (eaudistribution.dictdr@nantesmetropole.fr),

CONSIDÉRANT que pour permettre d'effectuer ces travaux et afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels du chantier, il convient de réglementer la circulation et le stationnement dans ces voies,

ARRÊTE

Article 1 : Dans la période du 12 septembre 2022 au 30 septembre 2022, de 8h30 à 17h00, pendant l'exécution des travaux, les conditions permanentes de circulation et de stationnement sont temporairement modifiées dans ces voies :

- limitation de vitesse à 30 km/h (B14)
- rétrécissement de la chaussée (AK3)
- alternat manuel par piquets K10 avec un émetteur-récepteur à chaque agent, ou par feux de chantier avec décompte du temps de passage ou par panneaux B15/C18, suivant la configuration sur le site et les conditions de circulation.
- interdiction de stationner au droit du chantier excepté pour les véhicules ou engins de chantier.
- sécurisation par tous les moyens adéquats des piétons et des cyclistes contournant les travaux.
- les accès piétons, cyclistes, PMR et services seront également conservés.
- état de propreté de la voirie maintenu en permanence.

Article 2 : La signalisation temporaire liée aux restrictions de stationnement devra être mise en place au moins 24 heures avant le début des travaux par la société exécutant les travaux. Elle devra également mettre en œuvre et entretenir la signalisation de chantier générale de jour comme de nuit, conformément à la réglementation en vigueur et s'il y a lieu aux indications des services de police. L'entreprise est tenue responsable par manquement ou insuffisance de signalisation en cas d'accident ou d'incident liés à ce chantier.

Article 3 : Un passage piéton établi suivant les dispositions réglementaires devra être maintenu et protégé en permanence.

Article 4 : L'accès aux propriétés riveraines et au commerce sera maintenu en permanence, ainsi que le passage de la collecte.

Article 5 : Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier et à la vue de tous.

Article 6 : Tout manquement aux présentes règles engage la responsabilité de l'entreprise en cas d'accident. Les infractions aux présentes règles seront poursuivies conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA CHAPELLE-SUR-ERDRE MAIRIE 44240

Fait à La Chapelle-sur-Erdre, le 02 septembre 2022

Le Maire,

Fabrice ROUSSEL

Rendu exécutoire par publication le